

**PREAMBULE**

La réalisation de toute prestation (ci-après les « **Prestations** ») par AXEGIDE est soumise aux présentes conditions générales (ci-après les « **Conditions Générales** »). Le fait de passer commande/contrat implique leur acceptation par le client (ci-après le « **Client** ») sans réserve, à l'exclusion de tous autres documents émanant de ce dernier. Les conditions particulières relatives à la réalisation des Prestations figurent dans les Conditions Particulières conclues entre AXEGIDE et le Client. Toutes les dérogations aux présentes Conditions Générales devront faire l'objet d'un accord écrit et figurer dans les Conditions Particulières.

**1. FORMATION DU CONTRAT**

Le contrat (ci-après le « **Contrat** ») qui régira la fourniture des Prestations par AXEGIDE au profit du Client, se compose des éléments cités ci-après dans l'ordre décroissant :

- la commande du Client (ci-après la « **Commande** »),
  - les conditions particulières, complétant et/ou modifiant les Conditions Générales
  - les présentes Conditions Générales,
- Les propositions de prix ou de devis, constituent un engagement ferme d'AXEGIDE pendant une durée de 90 jours à compter de leur date d'émission, sous réserve de la signature d'un Contrat soumis aux présentes Conditions Générales.

Dans le cas où le Client souhaiterait qu'AXEGIDE réalise des Prestations non prévues au Contrat, celles-ci ne pourront être entreprises par AXEGIDE qu'après l'accord exprès et préalable de chacune des Parties. La réalisation de ces nouvelles Prestations sera soumise aux présentes Conditions Générales.

**2. OBLIGATIONS GENERALES DU CLIENT****2.1 OBLIGATION D'INFORMATION**

Le Client doit fournir en temps voulu, et en tout état de cause avant la réalisation de la Prestation convenue, toute approbation, information ou instruction, tout matériel, tous travaux qui ne relèvent pas expressément de la responsabilité d'AXEGIDE au titre du Contrat et nécessaire à la bonne réalisation des Prestations. Le Client doit ainsi porter à la connaissance d'AXEGIDE toutes les conditions particulières d'exécution des Prestations liées au site ou aux ouvrages objet des Prestations (ci-après les « **Ouvrages** ») (normes de sécurité du site d'intervention, dangers éventuels liés aux installations / équipements avoisinants, plans, schémas, notices des fournisseurs, rapport du bureau de contrôle, rapport de travaux, rapport de tests d'étanchéité, dossier de construction d'ouvrage etc.) et le tenir informé de toute évolution de ces conditions. AXEGIDE pourra à tout moment refuser d'exécuter les Prestations faisant l'objet du Contrat s'il estime que certaines conditions de réalisation des Prestations, et notamment celles liées à la sécurité, ne sont pas réunies.

**2.2. ACCES AUX INSTALLATIONS ET CONSIGNES**

Le Client s'engage à laisser libre accès à AXEGIDE au site et aux Ouvrages et, de manière générale, à laisser la marge de manœuvre nécessaire à AXEGIDE pour effectuer les interventions qu'elle jugera utiles pour mener à bien l'exécution de ses Prestations.

En outre, dans un esprit de coopération, le Client s'engage à :

- préalablement à toute intervention d'AXEGIDE sur le site du Client, informer AXEGIDE des consignes générales et particulières de sécurité à observer lors de sa présence dans les locaux du Client. Le portage de ces consignes sera assuré par l'interlocuteur du Client désigné aux Conditions Particulières
- répondre, dans les délais convenus, aux sollicitations de l'intervenant d'AXEGIDE pour mener à bien la mission telles que des facilités notamment d'accès aux installations ou une interruption du passage du gaz naturel.
- être joignable à tout moment pendant toute la durée de toute intervention d'AXEGIDE dans ses locaux
- à accompagner l'intervenant d'AXEGIDE pendant toute la durée de l'intervention. La personne accompagnant l'intervenant d'AXEGIDE devra disposer de connaissances suffisantes concernant les Ouvrages du Client et notamment le réseau intérieur, ses politiques de maintenance et ses consignes d'exploitation et de sécurité gaz. Les coordonnées de la personne accompagnant l'intervenant d'AXEGIDE sont précisées dans les Conditions Particulières ou dans un délai minimum de sept (7) jours avant la date programmée d'intervention.

**2.3 FOURNITURE DES MOYENS NECESSAIRES A LA REALISATION DES PRESTATIONS**

Le Client s'engage à fournir à ses frais les fluides et l'énergie nécessaires au fonctionnement des Ouvrages et à la réalisation des Prestations.

Le Client autorise AXEGIDE à faire des photos des ouvrages et de les adresser à tout tiers pour la bonne réalisation des Prestations. Dans le cas où le Client souhaite réaliser lui-même les photos, il s'engage à ce que celles-ci soient exploitables pour la bonne réalisation des photos.

**3. DELAIS D'EXECUTION**

Sauf stipulation particulière, les délais d'exécution sont donnés à titre indicatif.

Les délais d'exécution mentionnés aux Conditions Particulières ou dans une Commande seront automatiquement prorogés en cas de force majeure, d'intempéries, grèves, émeutes, fait du Client ou tout évènement indépendant de la volonté d'AXEGIDE ayant pour effet d'empêcher ou de retarder l'exécution de ses Prestations.

Les délais d'exécution mentionnés aux Conditions Particulières ou dans une Commande ne commencent à courir qu'au jour où toutes les conditions de démarrage des Prestations ne dépendent pas d'AXEGIDE sont réunies.

Il est précisé que, sauf conditions particulières, les interventions seront réalisées pendant les heures et jours ouvrées d'AXEGIDE.

En cas de retard dans l'exécution des prestations dans le cas de délai impératif, AXEGIDE s'engage à verser des pénalités pour retard commençant à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :  $P = V * R / 100$  ; dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité ;
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- R = le nombre de jours de retard.

**4. INTERVENTION VAINNE**

Dans le cas où une intervention programmée d'AXEGIDE ne pourrait avoir lieu du fait du Client et sauf notification au moins 15 jours avant la date de ladite intervention, AXEGIDE facturera au Client une prestation pour intervention vaine correspondant à 50 % du prix de la prestation objet de l'annulation.

**5. BON ET RAPPORT D'INTERVENTION**

AXEGIDE remettra au Client un bon d'intervention qui devra être signé par le Client, à l'issue de chaque intervention.

AXEGIDE adressera par ailleurs, dans les délais convenus dans les Conditions Particulières, un rapport d'intervention précisant les constatations et les conclusions d'AXEGIDE.

**6. SECURITE**

6.1 Lors de ses interventions, AXEGIDE s'engage à respecter le règlement intérieur et le plan de prévention du site préparé par le Client qui lui aura été préalablement communiqué par celui-ci.

6.2 Le fait que le Client ait confié une prestation sur l'Ouvrage à AXEGIDE ne dispense pas le Client de respecter les obligations qui résultent pour lui de l'observation des lois et règlements concernant cet Ouvrage, et notamment celles applicables en matière de sécurité.

6.3 Le Client s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin que les Prestations soient assurées par AXEGIDE sans risque notamment au regard de la réglementation sur l'hygiène et la sécurité

6.4 Le Client s'engage à prendre à sa charge les visites et contrôles réglementaires qui lui incombent s'agissant des Ouvrages. A ce titre, le Client s'engage à fournir les dispositifs de lutte contre l'incendie et à les entretenir.

6.5 Si le Client constate une anomalie dans le fonctionnement de l'Ouvrage il devra, sans délai, en informer par écrit AXEGIDE. Le Client s'engage à réaliser les travaux nécessaires à la correction de l'anomalie dans le fonctionnement de l'Ouvrage avant toute nouvelle intervention d'AXEGIDE. Tout retard dans l'exécution des Prestations par AXEGIDE de ce fait ne saurait engager la responsabilité d'AXEGIDE. AXEGIDE pourra proposer un devis au Client pour la correction de l'anomalie de fonctionnement de l'Ouvrage.

6.6 Si le Client apporte une modification quelconque à l'Ouvrage, sans l'accord préalable et écrit d'AXEGIDE, alors même qu'AXEGIDE est chargé de réaliser une intervention sur cet Ouvrage, le Contrat pourra être résilié, sans préavis ni pénalités, par AXEGIDE.

6.7 Si au cours d'une intervention AXEGIDE constate une fuite, il en informera immédiatement le Client qui devra prendre toutes les mesures nécessaires relevant de sa responsabilité.

**7. GARANTIE DES PRESTATIONS****7.1 GARANTIE DES PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

AXEGIDE réalisera les diagnostics et expertises sur les Ouvrages dans les conditions précisées aux Conditions Particulières.

Les engagements souscrits par AXEGIDE au titre de ces Prestations Intellectuelles s'analysent comme des obligations de moyen, de sorte qu'AXEGIDE ne fournit aucune garantie, expresse ou implicite, sur l'aptitude des Prestations Intellectuelles réalisées par AXEGIDE à atteindre les objectifs particuliers que le Client s'est fixés, ou ceux qu'AXEGIDE aurait pu prendre en compte pour l'exécution de la mission confiée.

**7.2 GARANTIE DES PRESTATION D'INTERVENTION**

Les Prestations d'interventions techniques objet du Contrat sont garanties pour une période de un (1) mois à compter de leur réalisation.

**8. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES**

Lorsque c'est le cas, le transfert de propriété s'effectue au fur et à mesure de la réalisation des Prestations et le transfert des risques interviendra à l'issue de la prestation convenue.

**9. MODALITES FINANCIERES****9.1 PRIX**

Les prix sont fixés dans les Conditions Particulières ou dans la Commande. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA applicable au jour de la Commande. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes qu'AXEGIDE serait amenée à octroyer compte tenu de ses résultats ou de la prise en charge par le Client de certaines Prestations.

**9.2 FACTURATION**

Les modalités de facturation seront définies dans les Conditions Particulières. Outre les mentions légales prévues par l'article L 441-3 du Code du Commerce, les factures devront faire mention du numéro des Conditions Particulières ou de la Commande et contenir les références du compte bancaire du Client.

**9.3 PAIEMENT**

Le paiement de chaque facture est effectué par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture.

#### 9.4 RETARD DE PAIEMENT

En cas de non-respect par le Client de la date de règlement, des pénalités de retard égales à trois (3) fois le taux d'intérêt légal seront exigibles. Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement.

### 10. RESPONSABILITE – ASSURANCES

#### 10.1 RESPONSABILITE

AXEGIDE sera, à l'égard du Client, seule responsable de l'exécution des missions qui lui incombent en application du Contrat, et ce indépendamment du fait que AXEGIDE appartienne à une groupe de sociétés. En conséquence, le Client ne saurait rechercher la responsabilité des autres sociétés du groupe auquel appartient AXEGIDE, à quelque titre que ce soit.

Les Prestations sont réalisées par AXEGIDE sur la base des informations communiquées par le Client.

La responsabilité d'AXEGIDE ne sera pas engagée :

- En cas d'informations ou documents faux, erronés ou incomplets transmis par le Client
- En cas de transmission tardive d'informations ou de documents par le Client,
- En cas d'intervention d'un tiers sur l'Ouvrage.

AXEGIDE ne saurait être tenue responsable des dommages indirects ou ne résultant pas directement et exclusivement d'une défaillance dans l'exécution des Prestations. En conséquence, AXEGIDE ne pourra en aucune circonstance encourir de responsabilité au titre des pertes ou dommages indirects ou imprévisibles du Client ou des tiers, ce qui inclut notamment tout gain manqué, perte, inexactitude, préjudice commercial, perte de chiffre d'affaires ou de bénéfice, perte de clientèle, perte d'une chance, coût de l'obtention d'un produit, d'un service ou de technologie de substitution, en relation ou provenant de l'inexécution ou de l'exécution fautive des Prestations.

Dans le cas où la responsabilité d'AXEGIDE serait recherchée à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit, celle-ci est strictement limitée au remboursement du montant des sommes effectivement payées par le Client au titre du Contrat à la date de survenance du fait générateur de responsabilité.

Au-delà de cette limite, chacune des Parties renonce à tout recours contre l'autre Partie et ses assureurs et fait son affaire de la renonciation à tout recours contre l'autre Partie ou son assureur de son propre assureur ou de tout tiers subrogé ou ayant droit.

#### 10.2 ASSURANCES

Chacune des Parties s'engage à souscrire, à ses frais et risques, et maintenir en état de validité pendant toute la durée d'exécution des Prestations, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, tant pour elle que pour ses sous-traitants, les polices d'assurances garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels (quelle que soit leur origine) causés à l'autre Partie ou aux tiers pendant et après l'exécution du Contrat.

Les montants des garanties ne constituent en aucun cas une limitation de la responsabilité du Client.

### 11. FORCE MAJEURE

La responsabilité des Parties ne pourra être engagée du fait d'un cas de force majeure, à savoir lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.

La Partie invoquant un cas de force majeure doit en avertir promptement l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exécution de l'obligation n'est pas suspendue. A ce titre, la Partie qui invoque le cas de force majeure s'efforcera d'en limiter les effets dans les meilleurs délais. Si l'événement qui donne lieu au cas de force majeure se prolonge pendant plus de trente (30) jours calendaires consécutifs, la Contrat est résolu de plein droit, sans indemnité.

### 11. RESOLUTION

#### 12.1 RESOLUTION POUR FAUTE

S'il est constaté un manquement grave aux obligations prévues au Contrat, par l'une quelconque des Parties celui-ci pourra être résilié de plein droit, si la Partie défaillante n'apportait pas remède à son manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires, à compter de l'émission d'une mise en demeure par l'autre Partie adressée par lettre recommandée avec avis de réception de remédier à la défaillance contractuelle.

#### 12.2 CONSEQUENCE DE LA RESOLUTION POUR FAUTE

Cette résolution s'effectuera sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels qui pourraient être dû en réparation d'un préjudice subi du fait de l'inexécution desdites obligations et prendra effet, dès notification par recommandé avec accusé de réception par la Partie qui l'invoque. La résolution ne met pas fin aux obligations qui survivent par leur nature, notamment la garantie, la propriété intellectuelle ou la confidentialité.

Dans tous les cas de résolution, toutes les sommes correspondant aux Prestations déjà effectuées ou en cours de réalisation à la date de résiliation deviendront immédiatement exigibles.

En outre, en cas de résiliation anticipée imputable au Client, ce dernier s'engage à indemniser le Prestataire à concurrence du manque à gagner / de la rémunération à laquelle le Prestataire pouvait prétendre si le Contrat était parvenu à son terme

### 13. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie est et reste propriétaire ou titulaire des droits sur tout document ainsi que des droits de propriété intellectuelle, y compris tout savoir-faire et connaissance qu'elle possède au moment du Contrat ou sur lesquels elle détient une licence d'exploitation. Par ailleurs, le Client n'a pas le droit d'utiliser ni de faire référence aux dénominations sociales, marques, logo de AXEGIDE sans l'accord préalable et exprès de AXEGIDE. Le Client autorise AXEGIDE à utiliser et à faire référence aux dénominations sociales, marques, logo du Client.

### 14. CONFIDENTIALITE

Toutes informations, quelque en soit la nature, reçues par les Parties à l'occasion de la préparation et la signature du Contrat ou de son exécution sont strictement confidentielles et restent la propriété exclusive de la Partie qui les divulgue ; chaque Partie se doit de faire respecter cette confidentialité tout au long de l'exécution du Contrat et tant que l'information confidentielle n'est pas entrée dans le domaine public. A l'issue de la période de confidentialité, chacune des Parties doit retourner à l'autre Partie ou détruire toutes données acquises et informations confidentielles.

Chaque Partie s'interdit tout usage en dehors de l'exécution du Contrat, la transmission d'informations confidentielles ne pouvant être considérée comme la cession d'un droit quelconque de propriété intellectuelle ou de toute autre nature sur ces informations.

### 15. DIVERS

#### 15.1 INDEPENDANCE

Aucune des Parties ne pourra se réclamer des dispositions du Contrat pour revendiquer, en aucune manière, la qualité d'agent, de représentant, de partenaire ou de préposé de l'autre Partie, ni engager l'autre Partie à l'égard des tiers au-delà de ce qui est explicitement prévu par les dispositions du présent Contrat. Par ailleurs, il n'est formé, aux termes du présent Contrat, aucune structure juridique particulière entre les Parties, chacune d'entre elle conservant son entière autonomie, ses responsabilités, ses salariés et sa clientèle propre.

Tous les actes accomplis par l'une des Parties en exécution du présent Contrat le sont en son nom propre et pour son compte, cette Partie n'étant en aucun cas autorisée à agir en qualité de mandataire de l'autre Partie, ni à contracter de quelconques engagements au nom de l'autre Partie.

#### 15.2 CESSION

Les Parties s'engagent à ne pas céder ou transférer à un tiers tout ou partie du Contrat sans l'accord exprès et préalable de l'autre Partie.

#### 15.3 AUTONOMIE ET RENONCIATION

Si l'une des dispositions des présentes venait à être invalidée ou être rendue inapplicable, elle sera réputée non écrite mais n'affectera en rien les autres dispositions des présentes. Les Parties s'engagent à renégocier ladite disposition invalide ou inapplicable de manière à rétablir une disposition aussi proche de celle initialement définie, en conformité avec la loi et les réglementations applicables.

Le fait pour l'une des Parties de ne pas exiger, à un moment donné, de l'autre Partie l'exécution intégrale de ses obligations ne devra en aucun cas être considéré comme une renonciation à en exiger l'exécution ultérieure.

#### 15.4 FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS

AXEGIDE se réserve le droit de sous-traiter comme bon lui semble, en tout ou en partie, les Prestations. Ce que le Client accepte expressément.

#### 15.5 INTEGRALITE DU CONTRAT

Le Contrat, en ce inclus les présentes Conditions Générales, les Conditions particulières et leurs annexes, traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties contractantes relatifs à son objet tel que défini dans les Conditions Particulières. Il annule et se substitue à tous accords écrits et verbaux antérieurs à sa prise d'effet, ainsi qu'à toutes propositions ou offres de contracter émanant de l'une ou l'autre des Parties ayant le même objet. Toute modification ne pourra avoir lieu que par voie d'avenant signé par les représentants habilités des Parties.

#### 15.6 DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Tous différends qui viendraient à naître en relation avec le Contrat seront soumis au droit français et seront soumis, à défaut de résolution amiable du différend, à la compétence du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de PARIS, y compris en cas de pluralité de défendeurs.